

N° 10/00029
du 02/02/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/DP

Droits en retenir: la permission d'ache par l'intéressé les
de son placement en retenir qu'il pourra disposer
librement d'un téléphone portable à bord du

COUR D'APPEL DE DOUAI

véhicule administrant sans précision que ce droit

ORDONNANCE

n'appuie l'application à s'exercer si le transfert
n'exécute pas une durée raisonnable, ce qui
est le cas de l'espèce, le transport durant
20mn, l'intéressé n'a pas été informé de manière

APPELANT:

M. Ahmed I. [redacted]
né le [redacted] 1981 à TANFA (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

exacte et dépourvue d'ambiguïté, particulièrement
quant aux limites de ces droits et aux phases de

Assisté de Maître CHANTRAINE, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur CHOUIA Miloudi interprète en langue égyptienne,
assermenté

INTIME:

la procédure lors des quelles ceux-ci peuvent
se trouver temporairement restreints par
l'absence de points fixes.

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
23 novembre 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 02/02/2010 à 9h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 02/02/2010 à 11h 37

*
* *

CA - Douai - 02.02.2010. I

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 29 janvier 2010 notifié à Monsieur Ahmed I. [REDACTED] ressortissant égyptien, le même jour à 18h10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 29 janvier 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur Ahmed I. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18h30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 31 Janvier 2010 à 10h40 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Ahmed I. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 31 janvier 2010 à 18h30 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Ahmed I. [REDACTED] par déclaration du 1er février 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10h29 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA-), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître CHANTRAINE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 29 janvier 2010 à 14 h 15, l'intéressé a été contrôlé rue des Postes à Lille par les enquêteurs de la police aux frontières de Lille, puis interpellé à 14 h 20 et conduit au service des enquêteurs à Lille où, le 29 janvier 2010 à 14 h 55, lui ont été notifiés son placement en garde à vue à compter de 14 h 20 et ses droits sous ce régime, puis il a été entendu et, le 29 janvier 2010 à 18 h 30, lui a été notifiée la levée de cette mesure.

Le 29 janvier 2010 à 18 h 30, l'intéressé a reçu notification d'un arrêté du préfet du Nord du 29 janvier 2010 ordonnant son placement en rétention administrative pour l'exécution d'un arrêté du même préfet du même jour de reconduite à la frontière qui lui avait été préalablement notifié le même jour à 18 h 10.

Le 29 janvier 2010 à 18 h 40, l'intéressé a reçu notification par procès-verbal de ses droits en rétention administrative, complétée par un procès-verbal dit d'exercice effectif et immédiat des droits liés à la rétention administrative du 29 janvier 2010 à 18 h 50, après quoi il a été conduit au centre de rétention administrative de Lesquin où il est arrivé le 29 janvier 2010 à 19 h 20.

Le 30 janvier 2010, par requête reçue au greffe le 30 janvier 2010 à 16 h 30, le préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en prolongation de cette rétention administrative.

Le 31 janvier 2010, par une ordonnance notifiée le 31 janvier 2010 à 10 h 40, le juge saisi a fait droit à la requête et ordonné la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée maximale de 15 jours à compter du 31 janvier 2010 à 18 h 30.

Devant le premier juge aucun moyen de forme, de procédure ni de fond n'a été soulevé par l'intéressé ou son avocat ni soulevé d'office.

Le 1^{er} février 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 1^{er} février 2010 à 10 h 29, l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance.

Cet appel, ayant été fait par déclaration motivée et dans les formes et le délai des dispositions législatives et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est

recevable.

Au soutien de son appel l'intéressé fait valoir que :

- la personne qui a signé les procès-verbaux n'était pas compétente et ne bénéficiait d'aucune autorisation ;
 - il n'a pu bénéficier d'un avocat lors de sa garde à vue, en violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si sa garde à vue n'a duré que trois heures, ce texte imposant la présence de l'avocat dès l'arrivée en garde à vue ;
 - ses droits ne lui ont été notifiés qu'à 18 h 40 alors qu'il a été arrêté vers 15 h 00 et que, contrairement à l'article 6 susvisé de la Convention précitée et à son droit à un procès équitable, il ne savait pas quel droit il pouvait avoir et donc pas quel droit il pouvait exercer ; - durant le trajet vers le centre de rétention, il a été menotté et n'a pas eu accès à un téléphone, contrairement à l'article L. 553 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, car, les policiers ne lui ayant pas notifié ses droits, il ne savait pas qu'il pouvait téléphoner, et quand bien même ils lui auraient notifié, il n'aurait pas pu exercer ce droit car il n'avait pas accès au téléphone.
- En conséquence, l'appelant demande l'annulation de l'ordonnance de prorogation de la rétention du 31 janvier 2010.

À l'audience l'intéressé comparait assisté de son avocat et tous deux maintiennent cet appel et une demande de mise en liberté pure et simple pour irrégularité de la procédure, et maintiennent les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif tiré de l'absence de possibilité de téléphoner pendant le trajet vers le centre de rétention administrative :

Attendu que, au soutien de l'appel, le motif tiré du fait que l'intéressé n'a pas eu accès au téléphone pendant son transfert vers le centre de rétention administrative est présenté de manière distincte de celui du menottage pendant le trajet et distinct de l'exercice du droit de téléphoner une fois l'intéressé arrivé au centre, et qu'il s'agit, précisément, de la phase du transport, et que l'intéressé n'a pas mis la privation de l'usage d'un téléphone, qu'il dit avoir eu à subir pendant le transport, sur le seul compte du menottage;

Attendu que le juge judiciaire, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code précité, a le pouvoir et le devoir, en vertu des dispositions de l'article L. 552 - 2 du même code, de s'assurer, par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553 -1 dudit code, que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

Attendu que, par le procès-verbal de notification des droits en rétention précité du 29 janvier 2010 à 18 h 40, l'intéressé a bien reçu notification de son droit de communication libre avec la personne de son choix à compter de son placement en rétention, ce droit figurant au nombre de ceux qui doivent pouvoir être exercés en vertu des dispositions de l'article L. 551 -2 du code précité pendant toute la durée de la rétention, ce que la notification faite a précisé ;

Attendu que l'extrait du registre du centre de rétention administrative de Lesquin, prévu par l'article L. 553 -1 dudit code, produit par le préfet à l'appui de sa requête de saisine du premier juge, ne comporte la mention de l'existence d'aucun téléphone portable personnel en ce qui concerne l'intéressé, qu'il s'agisse des effets restés en possession de l'intéressé pendant le transfert ou qu'il s'agisse des effets retenus dans le casier des autres objets lui appartenant ;

Attendu que, avant le début de la phase administrative de la procédure commençant par le placement en rétention administrative à 18 h 30, l'intéressé, ainsi que cela figure à la fin du procès-verbal de notification du déroulement et de fin de garde à vue, a « pris acte que sa fouille lui est restituée au complet et que, s'il est en possession d'un téléphone portable, il peut l'utiliser dès l'issue de sa garde à vue » ;

Attendu que le contenu de cette rouille n'est pas autrement détaillé dans ces procès-verbaux, ce à quoi les enquêteurs ne sont pas tenus, et qu'il ne résulte pas avec certitude de l'extrait du registre précité ni des termes de la prise d'acte de 18 h 30, reproduite ci-dessus, que l'intéressé ait été en possession d'un téléphone portable personnel ;

Attendu, de plus, que la mention, figurant également sur l'extrait du registre précité, selon laquelle l'intéressé a utilisé le téléphone administratif à son arrivée au centre, tend à accrédi-ter l'absence de disposition par l'intéressé d'un tel téléphone portable personnel ;

Attendu que les dispositions de l'article L. 551 -2 du code précité ne font pas obligation à l'administration de fournir pendant le transport vers le centre de rétention administrative, dès lors que la durée de ce transport n'excède pas une durée raisonnable, un téléphone portable à la personne transférée qui n'en dispose pas, et que, en l'espèce, le trajet a duré au plus 20 minutes le 22 janvier 2010, entre la clôture à 19 h 00 du dernier procès-verbal établi dans les services de Lille des enquêteurs et l'arrivée au centre à 19 h 20 ;

Mais attendu qu'il résulte de la mention finale du procès-verbal d'exercice effectif et immédiat des droits liés à la rétention administrative ouvert le 29 janvier 2010 à 18 h 50 et clos à 19 h 00, que l'intéressé a « pris acte qu'à l'occasion de son transport vers le centre de rétention de Lesquin il pourra disposer librement d'un téléphone portable à bord du véhicule administratif afin d'exercer effectivement les droits dont il vient de recevoir notification » ;

Attendu que cette prise d'acte est libellée en termes différents de celle de 18 h 30 reproduite ci-dessus et intervient, elle, précisément après et non avant la notification précitée du droit de communication permanente avec un tiers pendant toute la durée de la rétention administrative dès son début ;

Attendu que la question, de ce fait, ne se pose plus en termes de savoir si l'intéressé disposait réellement ou non d'un téléphone portable personnel ;

Attendu que l'intéressé ne peut pas savoir si l'administration a ou non une obligation de lui rendre possible l'usage d'un téléphone portable administratif pendant le transfert, obligation dont on a dit qu'elle n'existe pas tant que le transfert n'excède pas une durée raisonnable, mais que l'intéressé ne dispose, pour le savoir et connaître l'étendue de ses droits, que de ce qui lui est notifié, cette notification ayant précisément, pour respecter la loi et l'appliquer, pour but de lui donner cette connaissance y compris de la limite de ces droits ;

Attendu qu'il résulte de la succession de ces éléments dans le temps que la prise d'acte par l'intéressé en clôture du procès-verbal précité à 19 h 00 était de nature à le mettre en possession d'une information sur ses droits qui signifiait que, durant un trajet dont il ne pouvait lui-même connaître ni prédire la durée, s'il avait un téléphone portable personnel, il allait pouvoir s'en servir pendant ce transport, et que, s'il n'en avait pas, il allait pouvoir utiliser un tel appareil auquel il allait avoir accès dans le véhicule pendant ce transport, pour assurer cette continuité de communication dont la possibilité venait de lui être notifiée ;

Attendu que, pour que l'intéressé ait été pleinement informé de ses droits et mis en mesure de les faire valoir et de les exercer, point sur lequel le juge saisi doit faire porter sa vérification, il faut qu'il en ait été informé de manière exacte et dépourvue d'ambiguïté, particulièrement quant aux limites de ces droits et aux phrases de la procédure lors desquelles ceux-ci peuvent se trouver temporairement restreints par l'absence de point fixe ;

Attendu, sur ce point, qu'une information inexacte ou équivoque, comme celle de l'espèce, ne répond pas aux exigences de l'article L. 551 -2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et qu'il résulte de cette carence, par application des dispositions de l'article L. 552 - 2 du même code, que la prolongation de la rétention administrative ne peut être prononcée sur la demande préfectorale à raison de cette irrégularité, ce qui entraîne l'infir- mation, pour ce motif, de l'ordonnance entreprise sans qu'il y en ait lieu de discuter les autres motifs soulevés au soutien de l'appel ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Ahmed I [REDACTED] ;

Ordonne, en conséquence, sa remise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE
DELEGUE



Danielle PRZYBYLSKI


Alain COURTOIS

Décision notifiée le 02 / 02 /2010 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD de Lille

le greffier


POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

